

LES BOITES AUX LETTRES

ORIGINE

C'est au début du XVI^e siècle, en Italie, que remonte l'origine des boîtes aux lettres. Elles étaient placées dans les églises, pour recueillir les dénonciations anonymes.

Les premières boîtes aux lettres à usage postal, étaient vraisemblablement introduites, à Paris, en 1653, lors de l'organisation de la « Petite Poste », pour le dépôt des correspondances effectuées par le public.

L'Instruction Générale du 28.04.1808, spécifiait qu'une ouverture devait être pratiquée dans la façade extérieure du bureau de poste, avec indication au-dessus de l'ouverture « BOITE AUX LETTRES », pour le public y glisser sa correspondance.

L'instauration du Service Rural en Belgique, en 1836, prévoyait une boîte aux lettres publique, dans chaque commune où il n'existait pas de bureau postal. (Règlement sur le Service Rural du 20.08.1836)

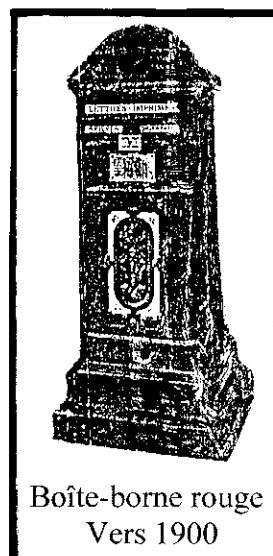
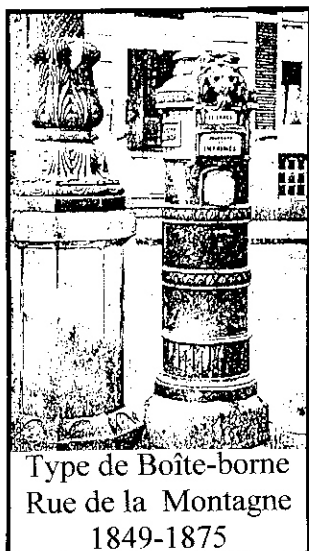
En 1849, avec la création du timbre-poste pour l'affranchissement du courrier par l'expéditeur, la multiplication des boîtes aux lettres, assurait au public, une plus grande facilité pour l'expédition de ses correspondances, étant donné qu'il ne devait plus se présenter au bureau postal pour les y déposer.

Toutes les stations du Chemin de fer, devaient être pourvues d'une boîte aux lettres. Elles étaient relevées par le responsable de la station. (Circulaire n° 637 du 10.04.1850)

Les boîtes-borne en fonte, placées aux points stratégiques des centres urbains, apparaissaient vers 1849.

Les services postaux disposaient, en 1860, de 3.042 boîtes, et en 1900, de 8.101. A la veille de la 2^{me} guerre mondiale, il y avait 13.495 boîtes. Cinquante ans plus tard, on en dénombrait 19.296, réparties dans tout le royaume.

Les règlements recopiés d'Instruction en Instruction, prescrivaient que les boîtes aux lettres publiques, devaient être placées aux façades des immeubles publiques (Maisons Communales, Eglises, etc...)



BOITES AUX LETTRES MOBILES

Contrairement aux boîtes fixées aux édifices publics, les boîtes mobiles étaient fixées à un véhicule (wagon, tramway, malle-poste, voiture, etc...).

Lors de l'implantation du Chemin de fer belge, en 1835, l'Administration des Postes utilisa ce moyen de transport, pour véhiculer le courrier.

Avec la création des « Bureaux Ambulants », ceux-ci étaient dotés de boîtes aux lettres fixées aux wagons postaux, pour la réception des correspondances que le public pouvaient utiliser au départ et durant le stationnement des convois aux stations. (R.A. n°127 du 12.06.1852).

En 1867, quelque voitures des services affluents étaient pourvues, à titre d'essai, de boîtes mobiles, attachées à l'arrière des véhicules, pour le dépôt des correspondances du public.

Ces boîtes étaient fixées de façon à être détachées de la voiture par le conducteur, uniquement. Elles étaient portées à l'intérieur des bureaux de passe ou de destination, pour être ouvertes par le responsable du bureau postal. Le courrier qui s'y trouvait, était traité quant à la taxe, comme originaire du premier bureau auquel s'arrêtait la voiture, immédiatement après le dépôt.

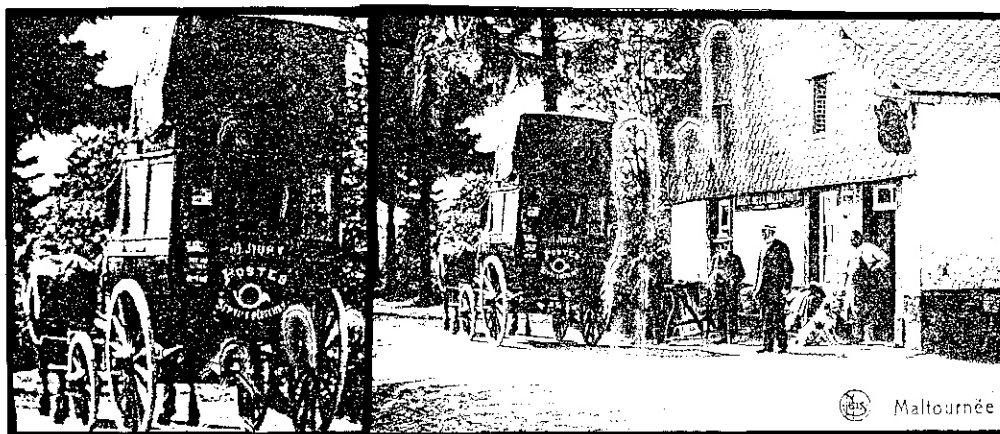
Le contenu était oblitéré, au moyen du timbre à date, sauf les plis déjà estampillés. Le bureau releveur retenait les plis qu'il était à même de pouvoir distribuer, et réinsérait le surplus dans la boîte, qui était replacée sur la voiture, par le conducteur.

Au terminus du service affluent, le contenu de la boîte était trié, oblitéré et expédié par Chemin de fer, vers les destinations.

Un avis, affiché au bureau postal et aux arrêts, renseignait le public, sur l'intérêt de déposer leurs correspondances dans les boîtes des voitures affluentes. (O.S. n°260 du 14.09.1867)

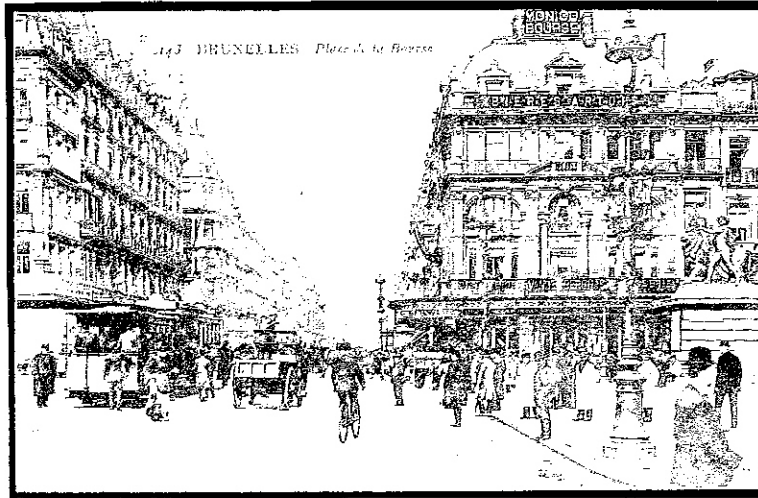
Le placement de ces boîtes était étendu à tous les services de l'espèce.

D'après le « Larousse » le mot « affluent » désigne un cours d'eau qui se jette dans un cours d'eau plus important. On peut en déduire, par analogie, que le terme utilisé par l'administration des postes, signifie – Service transportant du courrier d'une zone rurale vers une zone plus importante -. A cette époque, comme service « affluent », il n'existaient que les « **Malle-Poste** ».

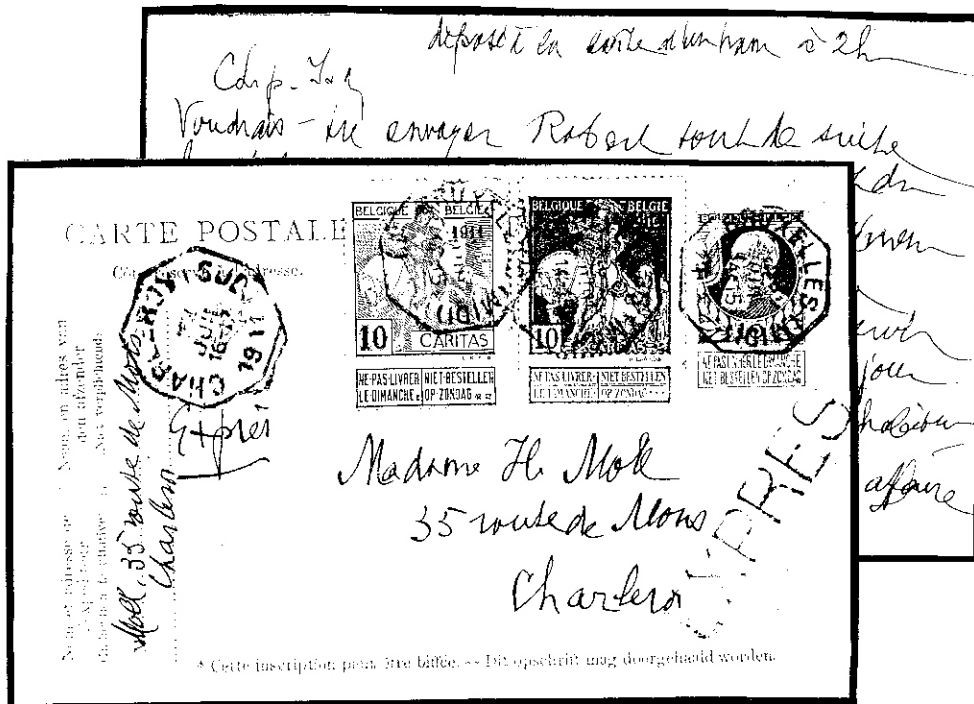


Malle-poste GRAIDE-SUGNY à l'arrêt devant une taverne avec indication « ARRET de la Malle-Poste » à Maltournée (hameau de Gros-Fays). A l'arrière de la Malle-Poste on distingue l'inscription « D. DURY / POSTES / Cornet de Poste / SERVICE DEPECHES » et la boîte aux lettres à gauche. (Photocopie réduite et gros plan d'une carte-postale).

Les bruxellois d'entre les deux guerres, se souviennent de ces boîtes en fer, supprimées au début de 1940, qui étaient fixées à l'avant ou à l'arrière des tramways, omnibus de pavés ou tramways électriques. Le contenu de ces boîtes était levé au passage, par des petits télégraphistes, qui les dirigeaient vers les bureaux télégraphiques ad-hoc, Bruxelles-Midi, Bruxelles-Nord, Bruxelles-Quartier-Léopold ou Bruxelles-Central.



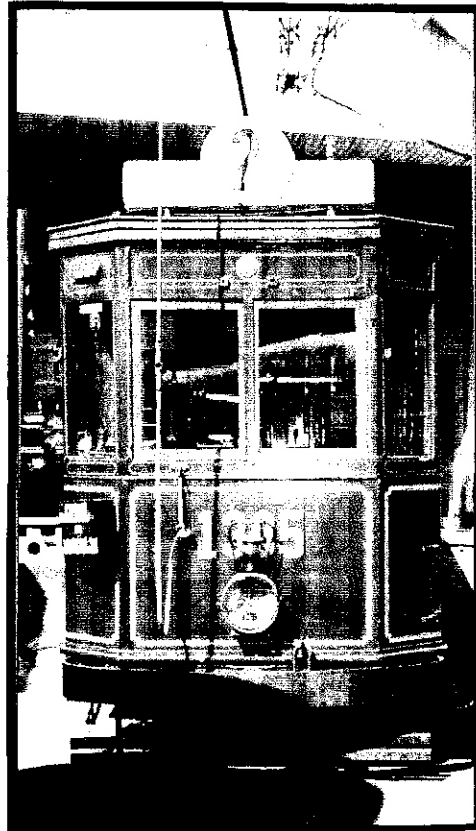
Particulier profitant de l'arrêt du tram n°49, pour déposer sa correspondance dans la boîte fixée à l'arrière de la remorque.
Le dépôt du courrier dans ces boîtes ne pouvait se faire, qu'aux arrêts fixes des tramways.



Entier-postal EXPRES affranchi à 0,30frs (port 0,05 + expès 0,25 – tarif du 1.12.1887). L'expéditeur indique au verso « déposé à la boîte d'un tram à 2h. ». Annulation par le bureau télégraphique de BRUXELLES (MIDI) / 28 JULI 14-15 / 1911. Cachet d'arrivée télégraphique CHARLEROY (SUD)... JULI 16-17 / 1911, qui effectue la remise.

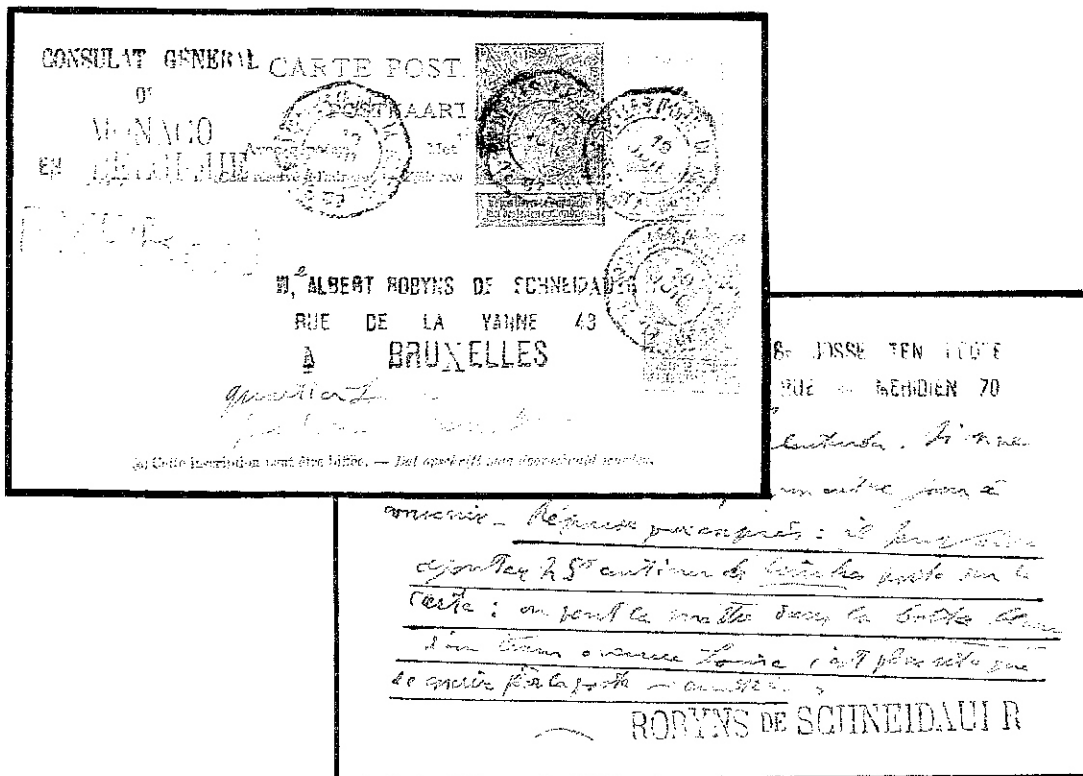
Expéditeur conseillant son correspondant de l'intérêt d'utiliser la boîte-tram des tramways.

Entier-postal émanant du Consulat Général de Monaco, 70 rue du Méridien, St-Josse-T-Noode, Affranchi à 30cts (tarif du 01.12.1887- port 5cts + exprès 25cts) déposé dans la boîte du tram n°2 circulant porte de Schaerbeek, venant de la place Liedts et se dirigeant vers la place du Trône, via la rue Royale, bd du Régent et porte de Namur où un petit télégraphiste extrait l'EXPRES de la boîte-tram et le remet au bureau télégraphique de BRUXELLES (Porte de Namur) 19 juil/1897 qui annule l'affranchissement. L'EXPRES est remis au destinataire, 43 , rue de La Vanne (près de l'avenue Louise), par un porteur du télégraphe.



Au verso, texte souligné :
 « Réponse par exprès : il faut alors ajouter 25cts de timbres-poste sur la carte : on peut la mettre dans la boîte bleue d'un tram avenue Louise, c'est plus vite que d'envoyer par la poste »

Ci-contre, la boîte-tram fixée à l'avant du tram N° 2 . (Musé e du tram à Woluwé St-Pierre).



SERVICE DES EXPRES

Par la loi du 29.04.1868 (en vigueur le 01.05.1868) l'Administration des Postes organisait un service spécial, pour l'acheminement rapide d'envois urgents.

Ces lettres devaient supporter une taxe spéciale de distribution, en plus du port normal :

a)- 0,30frs pour les envois vers les localités avec bureau de poste.

b)- 1,50frs pour les autres localités.

Le tarif des lettres : 0,10frs / 15grs jusqu'à 30 km, et 0,20frs au-delà.

Le 01.06.1870, la taxe normale était uniformément de 0,10frs pour tout le royaume.



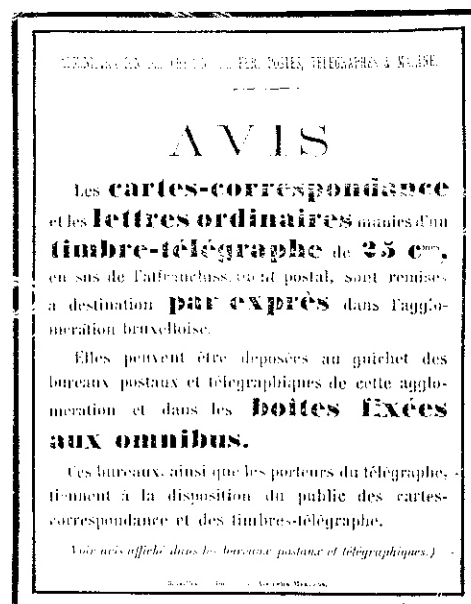
Lettre affranchie à 0,40frs (0,10 de port + 0,30 de surtaxe) annulée par le timbre losange de points 60 du bureau de BRUXELLES 22 JUIL 11-12M / 1872, et destinée à Arlon.

Suite à une proposition du Ministre des Travaux, une réforme particulière allait donner à ce service une considérable expansion, étant donné que l'on utilisait les porteurs télégraphiques pour la distribution des exprès ordinaires.

Un A.R. du 08.04.1874, stipule que dans les grandes villes principales du royaume, les C.P. et lettres adressées à la localité même, pouvaient obtenir la remise immédiate par porteur télégraphique, dans un rayon de 2km. En plus du port normal, une taxe spécial de 0,25frs, représentée en timbres-télégraphe, devait être apposée sur l'envoi.

Par A.R. et A.M. d'avril 1874, le nouveau Service entra en vigueur le 1^{er} mai 1874, à BRUXELLES.

AVIS, émis à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau service des EXPRES. L'accent était mis sur la possibilité de déposer ces envois dans les boîtes fixées aux omnibus.



Par la suite d'autres localités bénéficiaient de cette distribution spécial .

Le 01.03.1878, les droits fixes d'express étaient diminués :

- a)-0,25frs pour les envois vers les localités avec bureau postal
- b)-1,00frs pour les envois vers les autres localités.

EXPRES - DISTRIBUTION

Chaque envoi express était accompagné d'une feuille d'EXPRES, indiquant les envois comportant une réponse, ainsi que le montant des taxes acquittées. Les envois étaient insérés dans une enveloppe n° 361, et transmise au bureau de distribution.

Le bureau de destination vérifiait les inscriptions de la feuille n° 77. Il établissait le montant exact du complément de taxe à payer par le destinataire, et y apposait son timbre à date.

La remise à domicile des objets EXPRES s'effectuait par les agents télégraphiques. Dans les grands centres, la distribution s'effectuait jusqu'à 22 heures.

L'expéditeur n'entrait en possession de son envoi qu'en acquittant la taxe. Taxe représentée en timbres-poste sur le duplicata n° 77 et annulée au moyen du timbre à date, par le bureau d'expédition.

Au cas où l'objet n'avait pu être remis, le motif devait être inscrit sur l'envoi et la feuille n° 77.

Après exécution de l'opération, le duplicata de la feuille n° 77 était transmise au bureau d'expédition.

[Cadre à remplir à destination]. (In te vullen in bestemming).		FORMULE DE RÉCEPTION (à remplir par le destinataire).	
		ONTVAINGEBEVALIS	
Port ordinaire	10		
Taxe fixe d'express	25		
Taxe fixe de port	10		
Taxe fixe de réception	10		
Taxe de port	10		
Taxe à la distance	95		
Frais supplémentaires	130		
Taxe de porteur	25		
Taxe de réception	10		
Taxe de porteur	10		
Taxe de réception	10		
Taxe de porteur	10		

Fragment du feuillet n° 77 pour un EXPRES à destination de HERVE 19 MAI 1910. Indication par le porteur « Julémont / 6 km. Inconnu à Julémont. Le Porteur ». Taxe de 0,95frs se calculait comme suit : Lettre affranchie à 0,35frs (0,10 de port + 0,25 d'express) + 0,95 de supplément de taxe. (Jusqu'à 3km = 0,25 – de 3 à 4km = 0,50 – de 4 à 5km = 0,75 – 0,20 de plus par km supplémentaire), soit de 4 à 5km = 0,75 + 0,20 pour le km supplémentaire = 1,30 moins les 0,35 d'affranchissement = 0,95frs à percevoir du destinataire ou dans le cas présent de l'expéditeur. Application de 0,95frs en timbres-poste annulés par le bureau d'origine LIEGE (PALAIS) 20 MAI 1910.

EXPRES - DEPOT (ETIQUETTE - MOTIF)

Le public avait la faculté de déposer des correspondances EXPRES ordinaires dans les boîtes des bureaux des villes et et des communes, dans les boîtes fixées aux bureaux ambulants, aux malles-poste aux voitures des Vicinaux et aux voitures des tramways dans les grands centres.

Le dépôt dans les boîtes attachées aux tramways, devait se faire entre 7 et 21 h. Lorsqu'une lettre était déposée après 21h. le responsable qui vérifiait la boîte avant la mise en service de la voiture, devait en aviser le bureau télégraphique, qui indiquait sur l'envoi «Déposée après 21h. dans une boîte du tram et levée au dépôt des voitures le ».

Plus tard une étiquette adéquate remplaçait l'indication manuscrite.



Lettre EXPRES affranchie à 0,35frs et annulée par le bureau télégraphique de BRUXELLES (NORD) le 4 JUN 98 * et application du timbre EXPRES. Annotation au crayon bleu « Déposée après 21 hrs dans une boîte de tram et levée au dépôt des voitures le 4/6 ». EXPRES destiné à un notaire d'Eghezée.

Les EXPRES étaient acceptés, pour autant que la taxe spéciale d'EXPRES était honorée en timbres-poste. Si l'affranchissement du port était incomplet, le manquement était doublé.



Lettre EXPRES, affranchie à 0,25frs, au lieu de 0,35frs (port 0,10 + exprès 0,25), déposée tardivement dans une boîte-tram, en dehors des heures autorisées. Justificatif au dos à l'aide d'une étiquette-motif bilingue « Déposé après 21 heures dans une boîte de tram, a été levé au dépôt des voitures, le 21.2 à 6,30 heures ».

EXPRES déposé au bureau télégraphique de BRUXELLES NORD / 21 FEVR. 6-7 / 1901, qui appose les griffes EXPRES et « T » (Taxe) avec indication de la pénalité « 0,20 », le double du manquement. Dos, cachet télégraphique d'arrivée TURNHOUT 21 FEVR. 01 / * * La taxe de 0,20frs était représentée en timbres-poste sur la feuille n°77.

5 pièces de ce type ont été répertoriées – 2 avec mention manuscrite et 3 avec étiquette-motif.

ETIQUETTE - MOTIF

Le dépôt des correspondances dans les boîtes qui étaient attachées aux tramways, devaient se faire entre « **7 HEURES ET 21 HEURES** ».



Lettre EXPRES affranchie à 1,80frs, et destinée à Verviers (tarif du 01.11.1926 : port 0,50 + exprès 1,00 + surtaxe tram 0,30), déposée dans une boîte-tram après **21 HEURES**. Le lendemain matin lors du contrôle effectué par un tramwayman, le pli est extrait de la boîte-tram et remis au bureau télégraphique de BRUXELLES CENTRAL / T 6. I . 1927 T / BRUSSEL CENTRAAL, qui annule affranchissement, appose la griffe encadrée **TRAM**, et applique l'étiquette-motif unilingue « **RETARDE. - Trouvé dans une boîte de tram, lors de la visite du matin au dépôt des voitures.** ».

Une seule pièce rencontrée de la période des griffes TRAM.

Remarque : Ce genre d'étiquette-motif était déjà utilisé en 1900. Voir titre EXPRES-DEPOT